



Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (1).

- ▶ DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
 - ▶ TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES
 - ▶ B. - Autres mesures.

Article 128

Modifié par LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 137

I. - Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année, des documents de politique transversale relatifs à des politiques publiques interministérielles dont la finalité concerne des programmes n'appartenant pas à une même mission. Ces documents, pour chaque politique concernée, développent la stratégie mise en oeuvre, les crédits, objectifs et indicateurs y concourant. Ils comportent également une présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'Etat à ces politiques, ainsi que des dispositifs mis en place, pour l'année à venir, l'année en cours et l'année précédente.

Ces documents sont relatifs aux politiques suivantes :

- 1° Action extérieure de l'Etat ;
- 2° Politique française en faveur du développement ;
- 3° Sécurité routière ;
- 4° Sécurité civile ;
- 5° Prévention de la délinquance ;
- 6° Inclusion sociale ;
- 7° Outre-mer ;
- 8° Ville.
- 9° Aménagement du territoire ;
- 10° Lutte contre le changement climatique ;
- 11° Politique en faveur de la jeunesse ;
- 12° Politique française de l'immigration et de l'intégration ;
- 13° Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 14° Politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Le document relatif à la politique mentionnée au 2° comporte également :

- une information détaillée sur les remises de dettes consenties à titre multilatéral et bilatéral sur le fondement de l'article [64 de la loi de finances rectificative pour 1991 \(n° 91-1323 du 30 décembre 1991\)](#) ;
- une présentation détaillée des ressources budgétaires et extra-budgétaires de l'Agence française de développement, de l'emploi de ces ressources et des activités de l'agence prises en compte dans les dépenses d'aide publique au développement ;
- la répartition géographique et sectorielle des concours octroyés par l'Agence française de développement, et la ventilation de ces concours par catégorie, en particulier entre prêts, dons, garanties et prises de participation.

Le document relatif à la politique mentionnée au 7° comporte également :

- un état récapitulatif, par mission, de l'effort budgétaire et financier consacré à chaque département ou région d'outre-mer, à chaque collectivité d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises ;
- une évaluation du coût net de chaque exonération de cotisation sociale ou d'impôt destinée à l'outre-mer ;
- un état de la mise en oeuvre du principe de continuité territoriale en matière de transports de personnes ;
- le détail et le coût des compléments de rémunérations, de pensions et d'indemnités temporaires applicables aux

fonctionnaires en poste outre-mer ;

- le détail des statuts fiscaux particuliers ;

- tous les deux ans, une appréciation des différences de salaires et de prix à la consommation entre les collectivités territoriales ultramarines et la métropole.

II. - Les relations financières entre la France et l'Union européenne font l'objet d'une présentation détaillée dans une annexe générale jointe au projet de loi de finances de l'année intitulée : " Relations financières avec l'Union européenne ".

III. Paragraphe modificateur

Cite:

Loi - art. 64

Cité par:

LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 104, v. init.

LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 84, v. init.

LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 183, v. init.

LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 138, v. init.

Décret n°2009-177 du 16 février 2009, v. init.

LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 137, v. init.